

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2024 du Foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY (SAINT-CERNIN) et des mesures du Service d'accompagnement de jour à mi-temps (SAJMT) gérés par l'ADSEA :

- **le tarif applicable à compter du 1er novembre 2024 pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire du foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY (SAINT-CERNIN) ;**
- **le montant de la dotation budgétaire globale à la charge du département pour les mesures du Service d'accompagnement de jour à mi-temps (SAJMT) ;**
- **le tarif applicable à compter du 1er novembre 2024 aux résidents des départements extérieurs bénéficiant des mesures du Service d'accompagnement de jour à mi-temps (SAJMT).**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens pour la période 2024-2028 daté du 20 février 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 en date du 31 octobre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le reste à couvrir 2024 du Foyer d'hébergement d'ANJOIGNY est autorisé à **1 830 373,00 €**.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 217,50	1 859 611,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 271 073,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 320,50	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 830 373,00	1 859 611,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 238,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Les prix de journée hébergement applicable au **Foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY** à compter du **1er novembre 2024** sont fixés de la manière suivante :

- Hébergement permanent : **118,39 €** ;
- Hébergement temporaire : **118,39 €**.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier opposable, à compter du **1er novembre 2024**, aux départements extérieurs ayant des ressortissants bénéficiant des mesures du **SAJMT** est fixé à **35,55 €**.

ARTICLE 4 : La dotation globale nette à verser par le Département du Cantal aux mesures du **Service d'accompagnement de jour à mi-temps (SAJMT)** est fixée pour l'exercice 2024 à **68 205,12 €**.

ARTICLE 5 : Le versement de cette dotation au cours de l'exercice 2024 sera effectué par trimestre au vu d'un état nominatif des travailleurs handicapés suivis par le SAJMT. Le montant trimestriel s'élève à **17 051,28 €**.

ARTICLE 6 : En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice des articles 2 et 3 dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 7 : A compter du **1er janvier 2025**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2025, le tarif du **Foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY** est fixé à **107,79 €**, correspondant aux prix de journée en année pleine 2024 pour l'hébergement permanent et temporaire.

ARTICLE 8 : A compter du **1er janvier 2025**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2025, le tarif de la mesure SAJMT du **Foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY** pour les résidents des départements extérieurs est fixé à **32,34 €**, correspondant aux prix de journée en année pleine 2024.

ARTICLE 9 : La base reconductible 2024 est fixée à **1 830 373,00 €**.

ARTICLE 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration de l'ADSEA et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le

31 OCT. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE